

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.359 du 28 septembre 2015

A. 200.021/XIII-5875

En cause :

1. **JACQUET** Benoît,
ayant élu domicile
rue Ernest Moëns 42
5024 Gelbressée,
2. **VALETTE** Sandrine,
ayant élu domicile
rue Ernest Moëns 71
5024 Gelbressée,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **MAILLEUX** Louis,
2. **MAILLEUX** Irma,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par Benoît JACQUET et Sandrine VALETTE qui demandent l'annulation du permis de lotir délivré le 11 janvier 2011 par la ville de Namur aux consorts MAILLEUX, ROYEN et PIRLOT pour la division d'un bien sis à Gelbressée, rue Ernest Moëns, parcelles paraissant cadastrées section B, n^{os} 14b, 15c, 15d et 16v, en cinq lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales;

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par laquelle Louis MAILLEUX et Irma MAILLEUX demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 2015 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 27 mars 2015 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 28 mai 2015 à 9.30 heures;

Vu les lettres des 22 et 26 mai 2015 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, comparaisant pour le premier requérant, Benoît JACQUET, requérant, Me J. BOUILLARD, loco Me P. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et loco Me B. HENDRICKX, pour la seconde partie adverse, et Mes M. DELNOY et A. PIRSON, avocats, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Sandrine VALETTE n'a pas demandé la poursuite de la procédure après la notification qui lui a été faite du rapport du premier auditeur proposant le rejet du recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'applicable au litige, et de l'article 14quater du règlement général de procédure, Sandrine VALETTE est dès lors présumée se désister de l'instance;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 232.358 prononcé ce jour; que le présent recours n'a dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Sandrine VALETTE, seconde requérante.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de Sandrine VALETTE, à concurrence de 175 euros, à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit septembre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.